

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres

Périgny, le **27 JUIN 2022**

ZI Périgny  
2 Rue Edmé Mariotte  
17000 Périgny

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **METAL CHROME**

ZI du Pont Neuf  
17312 ROCHEFORT

Références : n°0007201376/2022/305

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement METAL CHROME implanté ZI du Pont Neuf 17312 ROCHEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection était de contrôler la cessation de l'activité traitement de surface sur le site 1.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METAL CHROME
- ZI du Pont Neuf 17312 ROCHEFORT
- Code AIOT dans GUN : 0007201376
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'entreprise Metal Chrome a été créée en 1992. Depuis 2002, elle s'est spécialisée dans le domaine aéronautique et compte parmi ses clients Airbus, Stelia, Embraer, etc.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite du dossier de cessation d'activité partielle (activité Traitement de Surface)

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle périodique – 2560	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4	/	Sans objet
Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité TS	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-2	/	Sans objet
Etat des activités suite à la cessation d'activité	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8	/	Sans objet
Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté la cessation de l'activité traitement de surface au niveau du site 1. Toutefois, l'établissement reste à déclaration pour les activités suivantes :

- 2560 : Travail mécanique des métaux,
- 2940 : Cabine de peinture
- 2910 : chaufferie
- 1978 : Application de peinture.

Certaines dispositions de l'arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ne sont pas respectées étant donné que cette activité sera prochainement arrêtée sur le site.

L'exploitant doit se positionner sur les activités qu'il souhaite conserver et remettre en état le site avant tout redémarrage des activités.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Cessation d'activité TS

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-39-2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'ensemble de la chaîne de traitement de surface a été enlevé du site n°1. Les équipements de traitement des eaux ont été aussi enlevés. L'inspection a constaté la présence de quelques déchets dangereux non encore évacués.  L'exploitant évacue les derniers déchets dangereux restants et transmet à l'inspection les justificatifs d'élimination.
<b>Observations :</b> -
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Etat des activités suite à la cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-8
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté : - la présence de machines d'usinage pour les métaux en état de fonctionnement. L'exploitant a indiqué que cette activité serait supprimée d'ici la fin du mois de juin 2022. Toutefois, l'exploitant a indiqué souhaiter conserver la rubrique 2560 dans le cas où des activités de mécanique seraient implantées sur le site n°1. - la présence d'une cabine de peinture. L'exploitant a indiqué que les cabines de peinture ne sont plus opérationnelles. L'exploitant a toutefois indiqué souhaiter les conserver.  L'inspection rappelle que dans le cas où l'exploitant remettrait en service les cabines de peintures, celles-ci devront être conformes à l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 09-676 du 26 février 2009 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°13-2133 du 20 août 2013 et n°14-2179 du 1er septembre 2014 et de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015.  Par ailleurs, l'exploitant doit déclarer la rubrique 1978 pour le site n°1.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique – 2560

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique pour la rubrique 2560.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalise le contrôle périodique et transmet les conclusions du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.  II. Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle.  Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m <sup>2</sup> .  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur sont présents mais non opérationnels. En effet, les câbles permettant l'ouverture de ces dispositifs ont été sectionnés pour permettre le démantèlement des cuves de traitement.  L'exploitant remet en état de fonctionnement les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et de chaleur.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :  - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté : - la présence d'extincteurs, - la présence de poteaux incendie situés à l'extérieur du site et délivrant à minima 60 m <sup>3</sup> /h.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Les extincteurs n'ont pas été vérifiés en 2021 et en 2022. L'exploitant transmet le justificatif de vérification des extincteurs.
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet